



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale

Tel : 05 61 58 55 34

Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf.: 511-12-C-AnglarsforageAR

Toulouse, le 21/12/18

Le directeur régional

à

SARL Les Carbonniers

Le Puech

12390 ANGLARS-SAINT-FELIX

**Objet : dossier d'examen au cas par cas n°2018-7040
accusé de réception par l'Autorité environnementale**

En application des articles L122-1 et R122-3 du Code de l'environnement, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : SARL Les Carbonniers

Intitulé du projet : Forage pour l'alimentation en eau d'un élevage porcin

Localisation : ANGLARS-SAINT-FELIX (12)

Ce dossier a été reçu à la DREAL le 21 décembre 2018.

Une demande de complément éventuelle pourra vous être adressée dans les 15 jours. En l'absence d'une telle demande, le délai d'instruction de 35 jours débute à compter de la date du présent accusé de réception.

Au-delà de ce délai, l'absence de réponse vaudra obligation tacite de réalisation d'une étude d'impact.

Conformément à l'article R122-3 du Code de l'environnement, si votre dossier est complet, je ferai procéder à la mise en ligne de votre formulaire sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Le chef du département Autorité environnementale,

Quentin Gautier

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à
Monsieur le DREAL Occitanie
cité administrative
1 rue de la cité administrative – CS 80002
31074 Toulouse cedex 9

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le DREAL Occitanie
cité administrative
1 rue de la cité administrative – CS 80002
31074 Toulouse cedex 9

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire :

Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 Toulouse cedex 07